



CERTIFICAT MEDICAL

L'examen médical de l'archer ne comporte pas de bilan complémentaire spécifique particulier mais doit s'attacher à rechercher les **contre-indications** à la pratique du Tir à l'Arc définies par le règlement médical fédéral.

Ces contre-indications sont variables en fonction de la discipline pratiquée et de l'intensité de cette pratique. Il est nécessaire de faire une distinction entre les pratiques du **tir sur cibles** : sport d'endurance pouvant être influencé par des conditions climatiques extrêmes (chaleur en particulier) et les **disciplines de parcours** (Tir en campagne et Tir Nature ou 3D) qui nécessitent une dépense énergétique plus importante et qui sont soumises à des risques traumatologiques non négligeables.

Les catégories Vétéran et Supervétéran sont exposées à des risques spécifiques qui, même s'ils sont minimes, exigent un bilan médical orienté. L'ouverture à ces catégories des compétitions en duels induits de nouvelles conditions de fatigue : station debout prolongée, chaleur, stress...

La pratique des disciplines de parcours expose à des risques traumatologiques et à des accidents cardio-vasculaires plus fréquents.

De même, les fonctions de l'arbitrage exposent à des risques spécifiques, en particulier lorsqu'on s'adresse à une personne de plus de 50 ans : risques de chutes, troubles circulatoires des membres inférieurs et accidents cardio-vasculaires. Les disciplines de parcours exposent à des risques plus fréquents de chutes, d'exposition aux intempéries, d'accidents cardio-vasculaires chez une population non préparée aux efforts parfois intenses.

Un certificat d'Aptitude à une activité physique soutenue en pleine nature (marche en terrain accidenté d'environ une douzaine de kilomètres) est demandé aux arbitres des disciplines de parcours. Un examen ophtalmologique est recommandé de même que la mise à jour de la vaccination anti-tétanique.

Pour le certificat médical d'aptitude à la Pratique du Tir à l'Arc et a fortiori celui d'aptitude à la compétition des **jeunes archers**, il est demandé au médecin examinateur d'apprécier l'adaptation des capacités physiques de l'archer à la puissance du matériel utilisé (examen en situation de tir, arc tendu)

L'avis d'un médecin spécialisé (ou d'un médecin fédéral) est souhaitable dans les cas suivants :

- Pathologies cardio-vasculaires et respiratoires

- Hypertension Artérielle sévère non stabilisée
- Angor d'effort
- Cardiopathie sévère non stabilisée
- Infarctus du myocarde récent (Contre-indication relative)
- Pneumothorax (Contre-indication relative)

- Pathologies traumatologiques et rhumatologiques

- Scoliose importante évolutive (Contre-indication relative ou temporaire)
- Fracture récente non consolidée
- Intervention chirurgicale abdominale récente
- Pathologie articulaire chronique du membre supérieur

- Etat de grossesse : à partir de la 35^{ème} semaine d'aménorrhée

- Troubles neurologiques et psychiatriques (laissé à l'appréciation de l'examineur)

En cas de modification de son état de santé et/ou de survenue d'une contre-indication, l'archer doit solliciter un nouvel avis médical dans les 15 jours qui précèdent la compétition à laquelle il désire participer, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un championnat régional ou national.

Je soussigné(e) Docteur.....
Demeurant.....

Certifie avoir examiné ce jour :

Nom :.....
Prénom :.....
Date de Naissance :.....;

Au terme de mon examen, cet archer ne présente aucune contre-indication apparente cliniquement décelable à

- La pratique du Tir à l'Arc
- La pratique du Tir à l'Arc en compétition
- La pratique du Tir à l'Arc en discipline de parcours
- L'arbitrage du Tir à l'Arc
- L'arbitrage des disciplines de parcours